

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04-06-2020 - Convocation du 29-05-2020
Compte rendu affiché le : 09-06-2020

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Monsieur Loïc ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	27

PRESENTS : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Carine SABELLICO, Bernard THOMAS, Jacqueline ERGON, Carole DREVON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Cécile SUBRA, Sandra MARRADI, Camille PAUL, Loïc ROUVIERE, Muriel LAURIER, Valérie ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Achouak KRIMOU, Christophe DECLEZ

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal.

Il constate que le quorum est atteint conformément à l'article 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales.

En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Conformément l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein.

Monsieur Loïc ROUVIERE est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à signer le registre des délibérations et à adopter le compte-rendu de la séance précédente, mis à la disposition de chaque membre du Conseil Municipal pour lecture.

Préalablement à l'examen de l'ordre du jour, un tour de table est effectué afin que chaque conseiller municipal puisse se présenter à la nouvelle assemblée.

DELIBERATION N°2020-024 : CREATION DE POSTES DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-18,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de créer les postes de conseillers municipaux délégués, sans limitation de nombre,

Considérant qu'il est proposé de créer 5 postes de conseillers municipaux délégués,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE DE :

- **fixer le nombre de conseillers municipaux délégués à 5 (cinq).**

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2020-025 : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24,

Vu le procès-verbal du 28 mai 2020 portant sur l'élection du Maire, déterminant le nombre d'adjoints et l'élection des adjoints,

Vu la délibération n° 2020-024, en date du 4 juin 2020, proposant la création de 5 postes de conseillers municipaux délégués,

Considérant qu'il convient de fixer l'indemnité de fonction des élus,

Considérant que l'article L2123-23 du code général des collectivités territoriales fixe l'indemnité du Maire à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE DE PRENDRE ACTE :

ARTICLE 1 : L'indemnité mensuelle du Maire est fixée à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

ET DECIDE DE :

ARTICLE 2 : Les 8 adjoints attributaires de délégations pourront percevoir une indemnité de fonction égale à 16.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

ARTICLE 3 : Les 5 conseillers municipaux attributaires de délégations pourront percevoir une indemnité de fonction égale à 9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

ARTICLE 4 : La date du début de versement des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués est fixée à la date de leur désignation (date de l'élection pour le Maire et les adjoints, et date de l'arrêté de délégation pour les conseillers municipaux délégués)

ARTICLE 5 : Les indemnités seront revalorisées au fur et à mesure de l'augmentation du point d'indice de la fonction publique

ARTICLE 6 : L'approbation du tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

(tableau annexé au présent compte rendu)

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2020-026 : CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.123-5, L.123-6 et R.123-7 et suivants,

VU l'article L.237-1 du code électoral,

Considérant la nouvelle composition du conseil municipal issue du scrutin municipal du 15 mars 2020,

Considérant que le conseil d'administration des centres communaux d'action sociale comprend outre le Maire qui en est le président de droit, au maximum 8 membres élus en son sein par le Conseil municipal et 8 membres nommés par le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE DE :

- fixer à 4 (quatre) le nombre de membres élus du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2020-027 : CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - DESIGNATION DES MEMBRES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.123-5, L.123-6 et R123-7 et suivants,

VU l'article L237-1 du code électoral,

VU la délibération n° 2020-026 du conseil municipal du 04 juin 2020 fixant à quatre, le nombre de membres élus en son sein par le conseil municipal,

Considérant que les personnes qui sont fournisseurs de biens ou services au centre communal d'action sociale ne peuvent siéger au conseil d'administration,

Considérant que conformément à l'application de la réglementation, cette élection doit s'opérer au scrutin de liste, à bulletin secret, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant qu'après appel à candidatures, 2 listes ont été présentées,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE DE :

Désigner les membres élus au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale au scrutin secret ;

Sont élues : Mme Laurédana JACQUET, Mme Maryse MERARD, Mme Sandra MARRADI, Mme Valérie ALLAGNAT

DELIBERATION N°2020-028 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU RHONE (SYDER)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel il est exposé ce qui suit :

La commune de Chaponnay est membre du Syndicat Départemental d'Energies du Rhône qui est l'autorité organisatrice et gestionnaire de la distribution publique d'électricité sur le territoire des communes membres.

Le SYDER est également habilité à exercer la compétence optionnelle de l'éclairage public pour la Commune de Chaponnay. Le syndicat est administré par un comité syndical.

Conformément à l'article 6-2-1 de l'arrêté du 17/07/2019 relatif à la modification des statuts et compétences du SYDER, la Commune de Chaponnay doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Il est donc proposé au Conseil municipal de pourvoir à ces désignations ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-33 et L 5212-7 ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energies du Rhône ;

Considérant la nécessité, suite au renouvellement du Conseil municipal, d'élire les délégués de la commune au sein des organismes extérieurs ;

Considérant qu'en application de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE DE :

Elire les délégués de la commune au sein du Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER) ;

Sont élus :

- Titulaire : Nicolas VARIGNY

- Suppléant : Bernard THOMAS

DELIBERATION N°2020-029 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT ET D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE L'OZON (SMAAVO)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport par lequel il est exposé ce qui suit :

La commune de Chaponnay est membre du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO) qui détient les compétences en matière d'assainissement, GEMAPI et compétences complémentaires GEMAPI.

Le syndicat est administré par un comité de délégués désignés par les collectivités adhérentes dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Il est donc proposé au Conseil municipal de pourvoir à ces désignations ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-33 et L 5212-7 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.